



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 242/2026

OBJET : Création d'un emplacement de stationnement réservé aux titulaires de la Carte de Mobilité Inclusion (CMI) et du macaron pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), 33 rue Jack Eraste.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2212.2, L 2213.1 à L.2213.6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411.8, R.411.25, R.417.11 et R.417.17,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement afin de faciliter le quotidien et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il y a lieu d'aménager un emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement », au droit du n°33 rue Jack Eraste,

ARRÊTE

Article 1 - Création de la place PMR

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules arborant de manière visible la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement » ou la carte de stationnement pour personnes handicapées est créé sur la voie publique, au droit du 33 rue Jack Eraste.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire, verticale (panneau B6d « Arrêt et stationnement interdits » complété par le panneau M6h) et horizontale (marquage au sol bleu et pictogramme réglementaire), sera mis en place par les services compétents de l'EPT GOSB pour matérialiser cet emplacement.

Article 3 - Sanctions

Tout stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R.417.11 du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une amende de classe 4 et à la mise en fourrière immédiate du véhicule.



Article 4 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 24 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.